

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MEYNES

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, ET 14 DECEMBRE À 19 HEURES,
se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en
session ordinaire, par son Maire en exercice, M. Fabrice FOURNIER.

Etaient présents :

M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M.
Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane ANDRE-BERNAVON, Mme Alexandra
MORAND, M. Christophe CURIE, Mme Gaëlle GUILLERMIN, M. Stéphan
LAUTHIER, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Karine PHILIPPE, Mme Patricia
PIERREDON, M. Bastien VALENTE, M. Brice VOULAND, Mme Sandrine
DEYLAUD-VIGNAL, M. Alexandre SENERS, M. Jacques VIGNAL,

Excusés ayant donné procuration :

M. David EYSSETTE à Mme Sonia REBOUL
Mme Fanette FESSY-PAQUET à M. Alexandre SENERS

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, M. Clément MONNIER a été
désigné secrétaire de séance à la majorité des suffrages.

NOMBRES DE MEMBRES

| En exercice | Présents | Votants |
|-------------|----------|---------|
| 19 | 17 | 19 |

DATE DE LA CONVOCATION

08/12/2022

DATE D’AFFICHAGE DE L’ORDRE DU JOUR

08/12/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

**N° 2022-059 : DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE POUR ERREUR
MATÉRIELLE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-053 REVERSEMENT DE LA
PART COMMUNALE DE LA TAXE D’AMENAGEMENT**

Vu la délibération n° 2022-053 portant sur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

Vu le courrier de la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination de la Préfecture reçu le 3 octobre 2022 appelant une observation portant sur le délai de recouvrement mentionné dans la délibération n° 2022-053 susnommé « que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 »

Vu la demande de la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination de la Préfecture, de modification de la période de recouvrement

Monsieur Christophe CURIE propose à l'assemblée la rectification pour erreur matérielle de la délibération n° 2022-053 portant sur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement comme suit :

- Que ce reversement s'effectue sur la base de l'ensemble du produit perçu en 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE, décide**

D'ACCEPTER la rectification pour erreur matérielle de la délibération n° 2022-053 portant sur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement comme suit :

- Que ce reversement s'effectue sur la base de l'ensemble du produit perçu en 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme

PREND acte que les autres dispositions de la délibération n° 2022-053 portant sur le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement restent inchangées.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire
Fabrice FOURNIER

